

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
VU le Code de la Route et notamment l'article R413-1 ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et quatrième parties ;
VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Président du Conseil Départemental n°1-3/15/011 du 02 avril 2015 ;

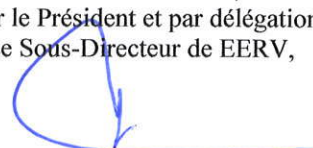
- CONSIDERANT** que le développement de l'urbanisation aux hameaux « Les Rousses d'Amont » et « Le Vivier des Rousses » a entraîné la multiplication des accès sur la route départementale ;
CONSIDERANT le croisement de la Route du Lac avec de nombreux itinéraires de randonnée ;
CONSIDERANT la configuration étroite et sans accotement d'une partie de la Route du Vivier ;
CONSIDERANT en conséquence que, pour la sécurité des usagers et des riverains, il y a lieu de réglementer la vitesse sur la **RD 29^E2** - territoire de la commune de **LES ROUSSES** ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : La vitesse sera limitée à 50 km/h du PR 0+0375 (sortie d'agglomération Les Rousses) au PR 1+0562 (sortie du hameau Les Rousses d'Amont) dans les deux sens de circulation ;
La vitesse sera limitée à 70 km/h du PR 1+0562 au PR 4+0080 dans les deux sens de circulation ;
La vitesse sera limitée à 50 km/h du PR 4+0080 au PR 5+0041 (limite du territoire communal) dans les deux sens de circulation.
- ARTICLE 2** : Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de vitesses désignées au présent arrêté prises par des arrêtés antérieurs.
- ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de l'Agence Routière Départementale de St-Claude, Centre d'Exploitation des Rousses.
- ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5** : Mme la Directrice Générale des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Maire de LES ROUSSES.
- ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

LONS-LE-SAUNIER, le - 8 FEV. 2016

LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
Le Sous-Directeur de EERV,



Michel THOMAS